



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DIR 2020-01 du 09/11/2020
portant création du comité local de cohésion territoriale du Var
de l'Agence nationale de la cohésion territoriale**

Le Préfet du Var,

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
Vu le décret n°2019-11190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires;
Vu l'article L.1232-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.1232-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé un comité local de cohésion territoriale du Var, présidé par le préfet du département du Var ou son représentant.

Article 2 : La composition du comité est la suivante :

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en qualité de DTa de l'ANCT, de l'ANAH et de l'ANRU,
- la sous-préfète chargée de mission, en qualité de DTa,
- le secrétaire général pour les affaires régionales, ou son représentant,
- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, ou son représentant,
- le commissaire du massif alpin, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques du Var, ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Var, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, ou son représentant,
- la directrice générale de l'établissement public foncier PACA, ou son représentant,

- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant,
- le directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau de Var, ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales et élus :

- les députés et sénateurs du département du Var, ou leur représentant,
- le président du conseil régional de la région PACA, ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- le président de l'association des maires du Var, ou son représentant,
- le président de l'association des maires ruraux du Var, ou son représentant,
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Var, ou leur représentant,
- le président de l'association des communes forestières, ou son représentant,

Représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et leurs groupements :

- le représentant départemental de la Banque des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional d'action logement PACA/Corse, ou son représentant,
- la présidente de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant,
- le directeur de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise, ou son représentant,
- la présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Var, ou son représentant,
- le président de l'association départementale pour l'information sur le logement, ou son représentant,

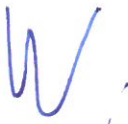
Article 3 : le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon l'ordre du jour déterminé en séance.

Article 4 : le comité local de cohésion territoriale du Var se réunit au minimum deux fois par an.

Article 5 : le secrétariat du comité est assuré par les services de la préfecture du Var.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 9 NOV. 2020
Le préfet,


Evence RICHARD